

Vu les déclarations qui ont été faites au sujet de la mise en œuvre des principes du Pacte, au cours de la discussion générale;

Considérant que, parmi les problèmes qui se rattachent à la question de la mise en œuvre des principes du Pacte et qui, par conséquent, doivent être compris dans l'étude y relative, il y a lieu de mentionner le problème déjà envisagé par la Société des Nations de l'harmonisation ou de la coordination du Pacte avec d'autres traités à tendance universelle et visant la solution pacifique des différends internationaux, à savoir le Traité de renonciation à la guerre, signé à Paris le 27 août 1928, et le Traité de non-agression et de conciliation, signé Rio de Janeiro le 10 octobre 1933 sur l'initiative de l'Argentine, traités qui, comme le Pacte de la Société des Nations, et au sens de son article 21, ont pour but d'assurer le maintien de la paix;

Considérant qu'un autre problème déjà envisagé par la Société des Nations se rattache également à la question de la mise en œuvre des principes du Pacte, à savoir l'interdiction, en vertu des dispositions du Pacte, de la fourniture d'armes et de matériel de guerre aux belligérants—problème dont l'étude a été confiée par le Conseil à un comité spécial qui a suspendu ses travaux en raison du fait que l'Assemblée était saisie d'autre part de la mise en œuvre des principes du Pacte:

Décide de créer une Commission générale spéciale au sens de l'article 14 du Règlement intérieur, concernant la question de la mise en œuvre des principes du Pacte et tous les problèmes s'y rattachant, qui fera rapport à l'Assemblée en lui présentant ses recommandations sur les modalités de l'étude de ces problèmes.

*[Résolution adoptée le 8 octobre 1936 (après-midi).]*